

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 368

présenté par
M. Gauvain

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 52.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auditions menées dans le cadre des travaux sur ce projet de loi ont montré que cet alinéa qui se rapporte aux règles relatives aux nullités en matière d'actes du juge d'instruction, pose certaines difficultés d'application.

La limitation prévue à l'alinéa 4 de l'article 173 du code de procédure pénale exclut, lors de l'information judiciaire, le recours en nullité contre un acte qui peut être contesté par la voie de l'appel. Elle constitue la traduction de la règle : *una via electa*, en vertu de laquelle le plaideur ne peut pas agir selon plusieurs voies de droit pour porter un même litige devant des juridictions différentes.

Le nouvel article L. 229-5 du code de la sécurité intérieure, issu du présent projet de loi, prévoit que l'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel de Paris, puis d'un pourvoi en cassation devant la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ce dispositif assure un droit au recours effectif pour contester la décision de visite, ce qui rend inutile le renvoi à des règles de procédure pénale.